

**CONVENTION DE PROSPECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT entre  
Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et la société JP Marée**

Cette convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de mesures Eviter Réduire Compenser en lien avec le projet de construction d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux sur la Commune de LE WAST.

Entre :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, dont le siège est situé à la Maison du Parc, BP 22 62142 LE WAST représenté par sa Présidente Mme Sophie WAROT LEMAIRE, dénommé ci-après le Parc (accompagnant),

d'une part,

La Société JP Marée, dont le siège est situé 27 rue A.Lavocat 62200 BOULOGNE SUR MER, représentée par son Directeur général Mr Stéphane PRUVOST, dénommé ci-après La Société (demandeur)

D'autre part.

Préambule :

La Société JP Marée envisage la création d'un atelier de marée 534 et 584 rue Pierre et Auguste Vanheeckoët à Le Portel 62480 (N° PC 62 667 21 0011, déposé le 29/10/2021). Les études préalables à la construction ont déterminé la présence de végétation sur une partie de la parcelle à aménager, caractérisant une zone humide (non fonctionnelle). A l'issue de la séquence Eviter, Réduire, Compenser, une compensation s'avère nécessaire. La Société a sollicité l'accompagnement du Parc dans la définition d'un site de compensation et des mesures compensatoires à mettre en œuvre. Le Parc a accepté cet accompagnement. La présente convention vise à engager d'une part **l'accompagnant**, le Parc dans la localisation et la définition des mesures compensatoires et la mise en œuvre d'une gestion écologique de ses parcelles pour une durée minimum de 30 ans, et engage d'autre part, la Société, le **demandeur**, à réaliser à ses frais l'ensemble des acquisitions éventuelles, des travaux écologiques et de gestion écologique pour une durée minimum de 30 ans, selon les prescriptions proposées par le Parc, dans le cadre de la création de l'atelier de marée.

La localisation du site de création de l'atelier de marée est jointe en annexe.

Le dossier « DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES « ZONE HUMIDE », établi par le Bureau d'études ALFA, dans le cadre des procédures réglementaires, détaille la nature des compensations à engager.

Article 1 Engagement des parties :

L'objet de cette convention est et la définition précise des mesures compensatoires et la localisation d'un site propre à les recevoir par **l'accompagnant**, afin de permettre au **demandeur**, JP Marée, de réaliser les mesures environnementales en application de l'Arrêté préfectoral en cours d'examen autorisant le projet d'aménagement d'un atelier de marée à Le Portel. En contrepartie, le **demandeur** s'engage à assurer la restauration écologique de zones humides et à en assurer l'entretien.

La surface initiale à compenser est de 450 m<sup>2</sup>, dépourvue de toute fonctionnalité de zone humide, mais définie par une végétation caractéristique, sans intérêt patrimonial autre que son caractère de zone humide.

La surface de compensation sera définie en fonction du lieu de compensation et de sa classification établie par le SAGE concerné, dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie pour la période 2022 – 2027.

L'accompagnant s'engage à prospecter au bénéfice du demandeur des sites permettant de répondre au caractère attendu de la compensation ou à étudier les propositions qui pourraient émaner du demandeur.

L'accompagnant s'engage également à proposer les aménagements compensatoires et le plan de gestion associé.

Le demandeur s'engage à réaliser les travaux prévus au sein de l'Arrêté préfectoral en cours d'examen et à prendre à ses frais la mise en œuvre de la gestion des mesures compensatoires sur les terrains de compensation, pour une durée minimum de 30 ans, selon les modalités de gestion strictes définies par l'accompagnant.

Le demandeur reste seul responsable de la bonne mise en œuvre de la gestion au sein des mesures compensatoires et seul responsable des conséquences liées au non-respect des obligations vis-à-vis de l'administration.

#### Article 2 Délais :

La convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

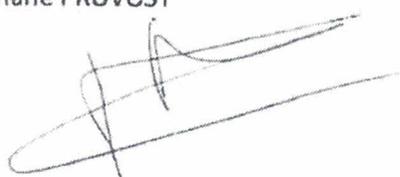
Elle trouve son terme à la validation par l'Administration des mesures compensatoires proposées et du plan de gestion associé.

Fait à Boulogne Sur Mer, le 17/06/2022

Le demandeur,  
Le Directeur général de JP Marée

**J.P. MAREE**  
27 rue Albert Lavocat  
62200 Boulogne Sur Mer  
Tél. : 03.21.10.88.00  
Fax : 03.21.10.88.09  
Siret: 432 612 190 00225 APE 4638A

Stéphane PRUVOST



L'accompagnant,  
Conseillère Départementale  
Présidente du Syndicat mixte  
Du Parc naturel régional des  
Caps et Marais d'Opale



  
ARROT LEMAIRE